

R.Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *Gihunya.*

D O S S I E R.



IMPOTS INDIGÈNES.

SOUS-CHEF: *Kabagema chr. (mort)*
remplacé par Ngou Baniro. J.

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation se faire as-siter par clerc.	Date de récep-tion	Date ré:ception	Remarques Conservation fonds + n*s clés.
1954	1/1/54	40.000	<u>rien</u>	3. H.V.	27/6/52	Malle num 72 x 38 x 21 + bac intérieur 2 cadenas Liberty
1955	1/1/55	40.000	:	1/10/54	:	4 clés Liberty
1956	15/1/56	50.000	:	6/2/57	:	2 clés bac intérieurs 204
1957	1/1/1957	50.000	:	:	:	20 12.222 21.313
:	:	:	:	:	:	2 clés bac intérieurs 204
:	:	:	:	:	:	Tous de sa constatation le 11/1/58 remis les affaires ci-dessus
:	:	:	:	:	:	avril 1958
1958	:	50.000	<u>rien</u>	7/7/58	7/7/58	Remis les affaires ci-dessus le 7/7/58

P.V. de contrôles - Déficit et excédents constatés - Perte d'acquits etc...

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu
du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'arrêté royal
du 1^{er} août 1952;

DELIBERE

1. Le Chef

2. Le ~~Président~~ Ngombanira (Kaza) désigné par le chef/Gacinyi
de la Chefferie Gihunya

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices
dans les limites de la chefferie de Kaza.
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce
Collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance
et sa responsabilité entière par le nommé fils
de et de n'aidant.....
sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perceptions (colonne A et B par
journaux de perceptions) et selon les instructions en vigueur
(voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encadrement autorisé est fixé à 50.000 francs.
Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de
chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées
durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le Collecteur a pour obligation formelle de percevoir
tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense
écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a
été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abste-
nir ou de retarder la perception des impôts et taxes
(d'un caractère aduile, par exemple) sans en référer
préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter
sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable
territorial au moins une fois par mois au jour fixé au
calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation
d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur est tenu de se présenter, sans délai
immédiat à l'Administrateur de Territoire. En cas
d'absence de celui-ci, le Comptable territorial avec lequel
il a vérifié son état de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds
au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calen-
drier joint à la présente d'opération; en conséquence,
les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon
à respecter ce calendrier et à éviter le stockage de fonds
à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette
façon de faire diminuera les risques de vols.

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Kubayema Christophe*
de la Chefferie *Cihungu*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Karo*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été déli- vrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Terri- torial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cet- te vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les col- lecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur do- micile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



RÉSIDENCE RUANDA
TERRITOIRE KIBUNGU

A. I. M. O
PROFIN
RÉSIDENCE
C. T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante sept** le **cinquième**
jour du mois de **avril** . Nous **Hoeyberghs**
(grade) **Agent Territorial Principal** nous trouvant à **Kibungu**
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **KABAGEMA**
Christophe collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de **Kibungu** en date du **1er Janvier 1957** et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
162	8	6
160	8	6
2	-	-

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
598	21	476
492	17	399
106	4	77

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : **2** I.C. à **346** Frs = **692**
- I.S. à **-** Frs =
- I.B. à **-** Frs =
Total **692**

Exercice en cours : **106** I.C. à **346** Frs = **36676**
4 I.S. à **170** Frs = **680**
77 I.B. à **90** Frs = **6930**
Total **44286,-**

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de	1.000	-
	500	2
	100	232
	50	244
	20	387
	10	59
	5	32
Pièces de	50	-
	20	-
	5	10
	2	9
	1	14
	0,50	12
Titres valant espèce	-	-
	Total	44.978

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **Bien tenu**

Registre Modèle B. **Bien tenu**

L'argent est conservé à **Gahulire** dans **une malle en fer**

..... et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à **KIBUNGU** aux jour, mois et an que dessus.

L'.....

Le collecteur,

sé: KABAGEMA Christophe

sé: HOEYBERGHS Frans, Jozef.

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Habaguna chist.*
de la Chefferie *Gitunya*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de ... *Karu*
 L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
 fils de et de
 résidant à
 S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le non, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



: Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Kabagema ch.* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,

KIRSCH, J.



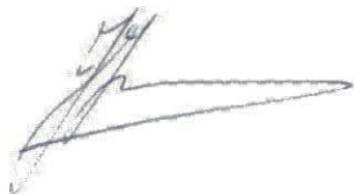
LEGATION

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n° 21/171 du 21-12-1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons les sous-chef KABAGEMA Christophe en qualité de Collecteur subdélégué, pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



COLLECTEUR: KABAGEMA CHRISTOPHE RÔLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

EXERCICE : 1955 & 1956

en date du 30

195

H.A.V. F.S. T.G.B.		I.C. perçus I.S. " I.B. "			1955		1956		Motif :	
No de Recens.	NOMS	I.C.	I.S.	I.B.	I.C.	I.S.	I.B.			
1	102	Buvungandekon (ndj)	-	-	-	1	-	-	1	Infirmie
2	203	Nkumzuranda	-	-	-	1	-	-	1	Vagabond
3	241	Gacumbiri	-	-	-	1	-	-	-	"
4	369	Mwauralim	-	-	-	1	-	-	1	refus catégorique
5	694	Ndamsanye	-	-	-	1	-	-	-	uzanda
6	4	Gakwanda	-	-	-	1	-	-	1	"
7	6	Mwepo	1	-	-	1	-	-	1	"
8	8	Mwimbo	1	-	-	1	-	-	1	"
9	15	Ntambukio (ndj)	1	-	-	1	-	-	1	"
10	24	Bidulika	-	-	-	1	-	-	1	"
11	52	Bwamasanye	1	-	-	1	-	-	1	"
12	53	Kabanyo	-	-	-	1	-	-	1	"
13	54	Gurasiwii	1	-	-	1	-	-	1	"
14	57	Kanyabukeli	1	-	-	1	-	-	1	"
15	59	Bugoboka	-	-	-	1	-	-	1	"
16	60	Bukizanyo	1	-	-	1	-	-	1	"
17	62	Kanyuku	1	-	-	1	-	-	1	"
18	67	Bwamasanye	1	-	-	1	-	-	1	"
19	72	Bwamasanye	1	-	-	1	-	-	1	"
20	74	Bwamasanye	-	-	-	1	-	-	1	"
21	76	Bwamasanye	-	-	-	1	-	-	1	"
22	78	Bwamasanye	-	-	-	1	-	-	1	"
23	83	Kanyuku	-	-	-	1	-	2	1	"
24	97	Bukubuka	-	-	-	1	1	-	1	"
25	117	Bukuma	-	-	-	1	-	-	1	"
26	144	Mwamasanye	-	-	-	1	-	-	-	"
27	181	Gakwanda (Kanyo)	1	-	-	1	-	-	1	"
28	194	Halyalimanyo (ndj)	-	-	-	1	-	-	1	"
29	206	Bwamasanye (Kumbe)	1	-	-	X	-	-	-	"
30	211	Habwamasanye (Kijili)	1	-	-	1	-	-	1	"
31	212	Bwamasanye (Kijili)	1	-	-	1	-	-	1	"
32	215	Habwamasanye (Kijili)	1	-	-	1	-	-	1	"
		TOTAL	14	-	-	31	1	2	28	

		1955			1956			Hanger Semester
		E.C.I.S	I.B	IC	IS	IB		
	Report du recto	14	21	31	1	2	28	
33	216	1	-	1	-	-	1	Cy anda
34	222	1	-	1	-	-	1	"
35	224	1	-	1	-	-	1	"
36	236	1	-	1	-	-	1	"
37	250	-	-	1	-	3	-	"
38	275	-	-	1	-	-	1	"
39	285	-	-	1	-	-	1	"
40	286	-	-	1	-	-	1	"
41	289	-	-	1	-	-	-	"
42	297	-	-	1	-	-	-	"
43	327	1	-	1	-	-	1	"
44	328	1	-	1	-	-	1	"
45	329	1	-	1	-	-	1	"
46	330	1	-	1	-	-	1	"
47	332	1	-	1	-	-	1	"
48	339	-	-	1	-	-	-	"
49	343	1	-	1	-	-	1	"
50	347	1	-	1	-	-	1	"
51	379	1	-	1	-	-	1	"
52	381	1	-	1	-	-	-	"
53	397	-	-	1	-	-	-	"
54	399	-	-	1	-	-	1	"
55	411	-	-	1	-	-	1	"
56	424	-	-	1	-	-	1	"
57	425	-	-	1	-	-	-	"
58	451	1	-	1	-	-	1	Finis les
59	469	-	-	1	-	-	-	Cy anda
60	475	-	-	1	-	-	-	"
61	476	1	-	1	-	-	1	"
62	478	-	-	1	-	-	-	"
63	489	-	-	1	-	-	-	"
64	495	-	-	1	-	-	1	"
65	487	1	-	1	-	-	1	"
66	508	1	-	1	-	-	1	"
67	509	1	-	1	-	-	1	"
68	510	-	-	1	-	-	1	"
69	517	-	-	1	-	-	-	"
	TOTAL	32	-	68	1	5	53	

COLLECTEUR: KABAGEMA CHRISTOPHE **ROLE DES RETARDATAIRES**

au paiement de l'impôt

EXERCICE : 1955 - 1956

en date du 30

195

H.A.V. F.S. T.G.B.		I.C. perçus I.S. " I.B. "		1955			1956			No de Recens.	NOMS	I.C.	I.S.	I.B.	Moyen	J.C.G. Usa - 4479
				I.C.	I.S.	I.B.	I.C.	I.S.	I.B.							
70	518	^{Report} Katribura (Am.)	32	-	69	68	1	1	53	53						Uganda
71	525	Ukimbura yera	1	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
72	557	Murungankoraya	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	"
73	557	Muburipata (Ru.)	1	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
74	585	Nyiraudi	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	"
75	595	Barankira	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
76	614	Barankira	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	"
77	622	Barankira	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
78	642	Murungankoraya	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
79	629	Bahitaba	1	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
80	845	Ukimbura	1	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	Dinos Kigali
81	684	Derevo (Ka.)	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	Uganda
82	693	Muburipata	1	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
83	697	Nyirabakere	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
84	702	Barankira	1	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
85	714	Murungankoraya	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
86	720	Zitabizi (Ruk.)	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
87	721	Muburipata (Fa.)	1	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
88	737	Burungu	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
89	796	Litamba	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
90	815	Barankira	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
91	835	Murungankoraya (Ka.)	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
92	839	Murungankoraya	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
93	913	Kalibura (Ruk.)	1	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
94	921	Murungankoraya (Ruk.)	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
95	959	Litamba	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
96	968	Rurukira (Ruk.)	1	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
97	969	Kayukira (Ruk.)	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
98	970	Zitabizi (Ru.)	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
99	980	Karankira	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
100	986	Litamba (Ruk.)	1	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
101	994	Murungankoraya	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	"
TOTAL			42	-	69	100	1	5	76							

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

Fons-chiffre
Kazp

Amuzina J' abatarasore, 1955

Amuzina	I.C.	I.S.	I.B.	Impamwa	Amuzina	I.C.	I.S.	I.B.	Impamwa
I Abali mu muri Teritorire za Kibungu: ni 14.									
1. Kalisa	1	-	-	Imw'ishuri Indorots	8. Rugirurwenda	1	-	-	Gahuru
2. Mungyiragwe	1	-	-	id	9. Lemfajisi	1	-	-	id
3. Muvura zigoma	1	-	-	Umusazi (ISS)	10. Pogumubore	1	-	-	id
4. Kamuhanda	1	-	-	id	11. Ndarusamye	1	-	-	id
5. Cyabakwa	1	-	-	Yarwaye igiele	12. Mpirenzo	1	-	-	id
6. Rusigera	1	-	-	id	13. Kutabaruka	1	-	-	id
7. Vyililigabo	1	-	-	Gahuru	14. Rugafitiza	1	-	-	Impamwa zige

II Ababali mu muri Teritorire za Kibungu batarasore: umubiri ni: 64
abagore: 1
inba: 2

1. Nega	1	-	-	Akoni Kipali	36. Mubirane	1	-	-	Ruganda
2. Murego	1	-	-	Ruganda	37. Lazi hobe	1	-	-	id
3. Urubonye	1	-	-	id	38. Gababazi	1	-	-	id
4. Umamukiriro	1	-	-	id	39. Mubashya	1	-	-	id
5. Mubashya	1	-	-	id	40. Kanyandigira	1	-	-	id
6. Kaburuka	1	-	-	id	41. Banyaga	1	-	-	id
7. Burasanyira	1	-	-	id	42. Mubashya	1	-	-	id
8. Garamu	1	-	-	id	43. Mubashya	1	-	-	id
9. Kanyabukeli	1	-	-	id	44. Mubashya	1	-	-	id
10. Rukizangabo	1	-	-	id	45. Parayanya	1	-	-	id
11. Kanyabukeli	1	-	-	id	46. Mubashya	1	-	-	id
12. Mubashya	1	-	-	id	47. Mubashya	1	-	-	id
13. Mubashya	1	-	-	id	48. Mubashya	1	-	-	id
14. Garamu	1	-	-	id	49. Mubashya	1	-	-	id
15. Rukizangabo	1	-	-	id	50. Karumukira	1	-	-	id
16. Mubashya	1	-	-	id	51. Kanyandigira	1	-	-	id
17. Mubashya	1	-	-	id	52. Mubashya	1	-	-	id
18. Mubashya	1	-	-	id	53. Kapanda	1	-	-	id
19. Mubashya	1	-	-	id	54. Mubashya	1	-	-	id
20. Mubashya	1	-	-	id	55. Mubashya	1	-	-	id
21. Mubashya	1	-	-	id	56. Mubashya	1	1	-	id
22. Mubashya	1	-	-	id	57. Mubashya	1	-	-	id
23. Mubashya	1	-	-	id	58. Mubashya	1	-	-	id
24. Mubashya	1	-	-	id	59. Mubashya	1	-	-	id
25. Mubashya	1	-	-	id	60. Mubashya	1	-	-	id
26. Mubashya	1	-	-	id	61. Mubashya	1	-	-	id
27. Mubashya	1	-	-	id	62. Mubashya	1	-	-	id
28. Mubashya	1	-	-	id	63. Mubashya	1	-	-	id
29. Mubashya	1	-	-	id	64. Mubashya	1	-	-	id
30. Mubashya	1	-	-	id	65. Mubashya	1	-	-	id
31. Goli	1	-	-	id					Gisoni Kibungu
32. Mubashya	1	-	-	id					Gisoni Kibungu
33. Mubashya	1	-	-	id					
34. Mubashya	1	-	-	id					
35. Mubashya	1	-	-	id					

Kazp le 22 février 1956

Le Chef

KABAGEMA CHRISTOPHE

Christophe Kabagema